



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre et le 2 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Nances, étant assemblée en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre FAUGE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Jean-Paul PERRIAT, Marie-France CURTAUD, Christian FAUGES, Christophe SERENO, Alexis COLLIOT, Axelle ROUSSEL, Romuald ROY, Armelle BALZER, Olivier MAILLARD et Nathalie GIOVANNACCI.

**ABSENT(E) Excusé(e)** : néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Christophe SERENO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024.**

Le compte rendu de la séance du 4 juin 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juin 2024.

### **2 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.**

**DCM20240701**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

**VU** la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

**VU** la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

**VU** la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

**VU** la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 11/06/2024 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.**

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

**1. Liste des autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale après avis du CST**

• **POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6  art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7  art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6  art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6  art. L. 3142-4 du code du travail
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables  + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans  - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent  - Quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrables  + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6  art. L. 3142-4 du code du travail

Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	Enfant	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6  art. L. 3142-4 du code du travail
---	--------	-------------------	---

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants  de la maternelle à la 6 <sup>ème</sup> peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le  jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un  établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

- **POUR GARDE D'ENFANTS**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

**Dans les conditions suivantes :**

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

**2. Le Maire rappelle également les autorisations spéciales d'absence de plein droit qui s'imposent à l'autorité territoriale (aucune saisine préalable du comité technique ni de délibération ne sont exigées)**

• **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A MATERNITE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	circ. min. du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Facilité horaire	A partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour, après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Circulaire du 24 mars 2017

• **MOTIFS PROFESSIONNELS**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique au minimum tous les deux ans)	/	Durée de l'examen	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

• **MOTIFS CIVIQUES**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Juré d'assises	/	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale  Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	/	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	/	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élève
Congé de citoyenneté	Fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-1 du Code général de la fonction publique

	<p>Fonctionnaire en activité, à titre bénévole et sans condition d'âge pour :</p> <p>1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901</p> <p>2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901</p> <p>3/ apporter un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et pour lequel il a été statutairement désigné ou élu</p>	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-3 du Code général de la fonction publique
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	/	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	/	5 jours au moins par an	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	/	Durée des interventions	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale

• **MANDAT SYNDICAL**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016)

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	/	10 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985,

Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.	/	20 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	/	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.	Article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Représentants aux CAP et organismes statutaires	/	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rend des travaux	Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.
Enquêtes et visites	/	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le cadre des missions confiées par la Formation spécialisée	Article 65 du décret n° 2021-571

(\*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents**

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 02/07/2024
- **Et** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Présents 11 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0**

**3 - COMPTE RENDU SUR L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE.**

**Exposé du maire :**

Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire. Dans ce cadre, le maire a pris des décisions en vertu de la délibération du 26 mai 2020 dont il rend compte au conseil municipal.

Un tableau récapitule les décisions du maire depuis le 4 juin 2024.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que lui a consenties le conseil

municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rendre compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal,

Le conseil municipal :

**PREND CONNAISSANCE** des décisions suivantes :

<b>Décisions prises pour présentation en Conseil Municipal du 2 juillet 2024</b>				
N° et Nature de la décision	Date	Société/organisme/propriétaire	Montant TTC	Décision
<b>DEC20240601</b> Nettoyage vitres bâtiments communaux	07/06/2024	Muscat à Domessin	694,86 €	Devis validé
<b>DEC20240602</b> Administratif Etat civil : livret famille et encarts, diplôme parrainage civil, livret mariage.	25/06/2024	Sedi Equipement à Uzes	100,34 €	Devis validé
<b>DEC20240701</b> DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)	02/07/2024	Maître Gachet-Perrin pour vente Gianesello/Courtin		Non-préemption de la commune

#### **4 - RETOUR DU TRAVAIL DES COMMISSIONS :**

##### **A / Commission au social à la CCLA :**

Armelle BALZER fait un retour sur la dernière réunion du 17/06.

- Le point écoute, déjà en place sur Yenne, s'installera début septembre à Novalaise tous les jeudi après-midi (vers le terrain de foot). Pour rappel, ce camping-car itinérant est un lieu de prévention gratuit et confidentiel, à destination des jeunes de 10 à 25 ans, et de leurs familles afin d'évoquer les différents problèmes familiaux, scolaires ou autres rencontrés. 2 psychologues seront présentes pour rencontrer les jeunes et leurs familles.

- Projet numérique : la CCLA a obtenu un financement du département. Le projet suit son cours.

##### **Elle fait également un retour sur AG de l'ADMR Novalaise :**

En Savoie, 31 associations sont présentes avec 210 bénévoles, 589 salariés et 4 575 bénéficiaires, cela représente 325 000 heures d'aide à domicile. Plus spécifiquement à Novalaise : 11 bénévoles, 14 salariés et 137 bénéficiaires, soit 11 365 heures d'aide à domicile.

L'ADMR et le SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) devraient se regrouper pour former le SAD (Service Autonomie à Domicile). Cela permettrait un accès simplifié et amélioré aux prestations d'aide et/ou de soin. Actuellement le SSIAD est hébergé à St Genix les Villages, la commune de Marcieux les accueillera prochainement (à l'étage de la mairie).

##### **B / Commission voirie :**

- M. le Maire précise que le courrier reçu du département relatif à une subvention de 12000€ pour la remise à niveau du réseau d'assainissement pluvial sur la RD41 ne concerne pas le problème d'évacuation de l'eau au niveau du lavoir du chef-lieu.

Il a rencontré le département sur place. Il devrait faire passer une hydro cureuse rapidement pour déboucher la canalisation.

De nombreux dégâts ont eu lieu suite aux fortes pluies du 09/06. La commune a demandé l'état de catastrophe naturelle à la préfecture. A ce jour, la commune est toujours en attente d'une réponse.

De fortes rafales de vent le 20/06 ont également provoqué la chute d'un poteau ligne HT, la chute d'arbres sur la commune.

- Plan local d'urbanisme : les deux derniers recours ont été déboutés.

### **C / Plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Marie-France Curtaud fait un point sur l'avancement de ce dispositif :

8 réunions ont déjà eu lieu pour la mise en place du PCS.

16 aléas ont été identifiés sur la commune. Des fiches événements, des fiches actions correspondantes à chaque aléa ont été établies. Un plan d'action avec des cartes opérationnelles et un organigramme d'organisation communale de la gestion d'évènements complètent ce dispositif pour une plus grande efficacité.

Un recensement des moyens communaux (bâtiments publics, matériels publics) a été fait. Un appel au moyen privés sous forme de questionnaire a été réalisé avec un retour très positif.

Une liste des personnes vulnérables a également été constituée.

Une convention avec le magasin SPAR est également en cours pour un ravitaillement d'urgence 24h/24h.

L'avancement du dossier a été présenté lors d'une réunion avec les différents acteurs pouvant être concernés : la préfecture, le SDIS, la gendarmerie, le RTM, la société SCDIS (magasin Spar) et la CCLA. La préfecture et la CCLA, invités à la réunion, n'ont pas pu être présents : ils seront destinataires du diaporama présenté lors de cette réunion.

### **D / Conseil Municipal Jeunes – CMJ.**

Le maire précise que les parcelles communales route du Gua pour l'aménagement du bike park sont situées en zone Aco, et composées de « marais ». La DDT/SEEF a précisé « qu'il ne semble pas opportun d'implanter ce type d'aménagement sur ce secteur ». Un inventaire de la nature de sol doit également être fait.

### **5 – DIVERS :**

#### **1 / Questions diverses.**

Néant.

#### **2 / Infos :**

##### **A/ Urbanisme**

Cub 07318424N2003 Ekilibre Immo : projet extension – route des plages lac rive ouest.

Cub 07318424N2004 Ekilibre Immo : projet tiny house - route des plages lac rive ouest.

DP 07318424N5015 M. Colas La Crique : bar sur terrasse existante

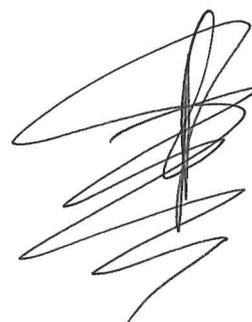
B / Monsieur le Maire précise qu'il a signé l'achat des deux parcelles au chef-lieu.

C / Le stagiaire lycéen au bocage a commencé le 17 juin.

Du 01/07 au 30/08 des jeunes nanceyardes travailleront également sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H05.

Alexandre FAUGE,  
Maire.



Christophe SERENO,  
Secrétaire de séance.



Mairie - 1616 route du Chef-Lieu 73470 Nances – Tél : 04.79.28.73.88  
E-mail : nances.mairie@wanadoo.fr / Site internet : www.nances.fr



